

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARSSAC MOTOCULTURE

AVENUE DE TOULOUSE

–

81150 Marssac Sur Tarn

Références : 81-CRARC-2025-40
Code AIOT : 0006808942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement MARSSAC MOTOCULTURE implanté 23 Avenue de Toulouse – 81150 Marssac-sur-Tarn. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de permettre un suivi :

- de la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 ;
- des 5 non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 26 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARSSAC MOTOCULTURE
- 23 Avenue de Toulouse – 81150 Marssac-sur-Tarn
- Code AIOT : 0006808942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARSSAC MOTOCULTURE sarl exploite une station-service située 23, avenue de Toulouse sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn.

Cette station-service, implantée dans les années 1980, est composée de :

- une cuve enterrée compartimentée de 40m³ contenant 15 m³ de GO excellium, 15 m³ de GO ordinaire, 10 m³ de SP95/E10 et deux cuves enterrées mono-compartiment contenant 8 m³ de SP98 pour l'une et 5 m³ de GNR pour l'autre, correspondant à 42,9 tonnes de liquides inflammables ;
- deux pistes de distribution multi-produits et deux pistes de distribution mono-produit (GO PL et GNR) pour un volume annuel de liquides inflammables distribués d'environ 2000 m³ (données 2023).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.)

Elle n'est pas visée au titre de la rubrique n° 4734.1.c : stockages enterrés de liquides inflammables car la quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, tous carburants confondus.

À ce titre, elle dispose des récépissés de déclaration en date du 7 octobre 2010 et 11 septembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Réseau de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	collecte	15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	justificatif à l'exploitant	
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 1.6 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il n'a été relevé aucune non-conformité.

Ce rapport est également accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de levée de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats :

L'exploitant a fait procéder le 15 octobre 2024 au contrôle périodique des installations relevant de la rubrique n° 1435 (station-service) de la nomenclature ICPE .
Le rapport de contrôle en date du 4 décembre 2024 fait mention de 4 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose désormais d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite (jusqu'au 04/12/2025) pour adresser une demande écrite à l'organisme agréé pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à lever les non-conformités relevées par l'organisme agréé et à solliciter la réalisation d'un contrôle complémentaire avant le 4 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des pièces constitutives concernant son dossier de

déclaration.

Par ailleurs, il dispose également d'un plan des tuyauteries sur lequel figurent les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 correspondant aux travaux de modifications des installations réalisées en juillet 2011, à savoir l'installation de deux nouvelles cuves de stockage enterrées de 5 et 40 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit conserver le dossier de déclaration et le plan des tuyauteries sur site afin de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

L'exploitant a présenté un courrier en date du 1er février 2025 de la société EURO STATION SERVICE SUD confirmant qu'une intervention technique en vue du remplacement des flexibles des appareils de distribution GO PL et GNR est programmée les 13 et 14 février 2025.

<p>Un dispositif approprié empêche désormais les flexibles des appareils de distribution GO PL et GNR qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.</p> <p>Tous les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirmera à l'inspection le remplacement des flexibles des appareils de distribution GO PL et GN.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales ; • un document permettant de justifier que le séparateur hydrocarbures, conforme à la norme NF EN 858-1, est équipé d'un obturateur automatique.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
Constats : <p>Le décanteur-séparateur hydrocarbures a été nettoyé en dernier lieu le 8 janvier 2025. La facture présentée par l'exploitant indique qu'un contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique a été réalisé à cette occasion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 1.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la preuve de dépôt du dossier de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 septembre 2024 portant la référence A-4-FPNROV74B.

Sa situation administrative est désormais régulière.

Type de suites proposées : Sans suite